



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Carte du combattant

Question écrite n° 6692

#### Texte de la question

M Claude Galametz appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le mode de fonctionnement des commissions départementales d'attribution de la carte de combattant de la Résistance. L'arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 1987, annulant l'arrêté du 16 mars 1983, a supprimé la règle de l'unanimité qui s'imposait jusqu'alors aux décisions de ces commissions. Au regard du droit et de la démocratie, c'est une bonne décision. Mais il apparaît que le fonctionnement des commissions se heurte dans de nombreux départements à des difficultés qu'il importe de surmonter. Les commissaires sont en effet inamovibles. Seule leur démission, à défaut de leur décès, peut provoquer une vacance. Or, il arrive bien souvent qu'ils ne peuvent plus siéger, pour des raisons d'âge ou de santé. C'est précisément ce qui se produit dans le Pas-de-Calais, où quatre postes sont actuellement vacants au sein de la commission départementale suite à une démission, deux décès et une maladie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il serait possible de prendre pour remédier à une telle situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La composition de la section combattant volontaire de la Résistance des commissions départementales de combattant est prévue par l'article R 262 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui fixe la nomination de deux représentants titulaires : des forces françaises combattantes ; des forces françaises de l'intérieur ; de la Résistance intérieure française, qui ont exercé leur activité dans le département considéré. Sont également désignés, bien que les textes ne le prévoient pas de façon formelle, deux membres suppléants pour chacune des catégories concernées ce qui permet en principe d'assurer un fonctionnement normal de la commission concernée, les intéressés étant systématiquement convoqués. Malgré cela, il peut arriver, suite à des défections souvent imprévisibles (décès, démission, absence motivée ou non) qu'une section de commission départementale (CVR ou carte du combattant) soit passagèrement dans l'impossibilité d'atteindre le quorum requis par les textes. C'est le cas rencontré en 1988 par la section combattant volontaire de la Résistance de la commission du Pas-de-Calais ; c'est pourquoi il est demandé au service départemental de procéder dans les meilleurs délais à la recherche de candidatures en vue de procéder au complément de cette instance.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Galametz Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6692

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 décembre 1988, page 3576